

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2022/09

RECOURS À L'EMPRUNT AUPRÈS DE LA CAISSE D'EPARGNE POUR UN MONTANT DE 2 000 000 €

LE PRESIDENT D'EAU DU BASSIN CAENNAIS

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 15 septembre 2020 élisant le Président du Syndicat Eau du Bassin Caennais,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 15 septembre 2020 précisant l'étendue de la délégation d'attribution du comité syndical au Président,

Vu la consultation faite auprès des établissements bancaires le 20 octobre 2022 et après analyses des offres reçues,

Considérant qu'après analyse des 18 offres reçues, la proposition de la Caisse d'Epargne Normandie apparait comme la « mieux disante »,

DÉCIDE

ARTICLE 1: Pour financer son programme d'investissement, le Syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie un emprunt aux conditions suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler	1A
Montant du contrat de prêt	2 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt	15 ans
Objet du contrat de prêt	Financer les investissements
Versement des fonds	Premier versement sous 4 mois puis jusqu'à 3 fois dans les 12 mois suivant l'édition du contrat
Taux d'intérêt annuel	Livret A + 0,24% <i>Le changement de taux du livret A intervenu au cours d'une période donnée prendra effet au 1er jour de la période suivante.</i>
Base de calcul des intérêts	Nombre exact de jours de la période concernée rapporté sur 360 j

Périodicité d'amortissement et d'intérêts	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Progressif
Commission de non-utilisation	Néant
Remboursement anticipé	Remboursement anticipé partiel ou total à chaque date d'échéance avec 3% de pénalités du CRD (avec 6 mois d'intérêts au minimum)
Commission d'engagement	2 000,00 EUR

ARTICLE 2 : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne Normandie, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au comité syndical.

Fait à Caen, le

Transmis à la préfecture le **05 DEC. 2022**
 Identifiant de l'acte
 Affiché le **05 DEC. 2022**
 Exécutoire le **05 DEC. 2022**
 Notifié le

Le Président,

Nicolas JOYAU

